



Berne, le 17 Mars 1866

19 ej.

29 ej.

Regist. J.

Caro Fianon.

Le soussigné, Envoyé  
Extraordinaire et Ministre  
Plénipotentiaire de S. M. le  
Roi d'Italie, a l'honneur, d'après  
les ordres que le Gouvernement Italien  
lui a envoyés le 6 de ce mois,  
d'adresser la déclaration qui suit  
à Son Excellence Monsieur Krüssel,  
Président de la Confédération Suisse.

Le Gouvernement du Roi, en  
fixant son choix sur le Saint Gothard  
comme le point le plus convenable  
pour le percement des Alpes  
Helvétiques, ainsi qu'il en a été  
fait part au Conseil Fédéral par  
la note de cette Légation du 27  
février passé, et en laissant de côté

A Son Excellence  
Monsieur Krüssel  
Président de la  
Confédération Suisse

Berne



le Sp.ugen jusqu'à ce que  
 l'entreprise du Saint Gothard soit  
 jugée moins réalisable, n'a point  
 été amené à cette détermination par  
 la question préjudicielle soulevée  
 autrefois contre ce passage par le  
 Gouvernement fédéral; question,  
 au contraire, sur laquelle le  
 Gouvernement du Roi juge opportun  
 de faire les plus amples réserves.

Ce n'est que par la considération  
 des avantages qui en résulteraient pour  
 lui, selon les conclusions de l'enquête  
 récemment instituée et dernièrement  
 conclue, que le Gouvernement du  
 Roi a été engagé à se prononcer  
 pour le Saint Gothard et à  
 présenter au Parlement un projet  
 de loi destiné à donner de  
 l'impulsion à l'établissement

d'un chemin de fer dans cette direction, dans le cas bien entendu où les autres pays intéressés voudront y concourir d'une manière efficace.

Mais si dès le commencement il sera démontré impossible d'obtenir le concours efficace de la part des pays transalpins (sans que le Gouvernement du Roi <sup>attache aucune importance</sup> doive s'intéresser, quant à la Suisse, <sup>à ce que le concours</sup> ~~lui soit offert~~ <sup>lui est offert</sup> par les Gouvernements des Cantons et par des Corps moraux plutôt que par le Gouvernement fédéral); ou si après un certain temps on n'avait point atteint la somme de concours demandée par le Gouvernement Italien; dans ces cas celui-ci réserve toute sa liberté d'action sur la question d'un chemin de fer destiné à



erklärt, sie werden hien für den Bundesvertrag und  
 die innere Ordnung zu verwenden, in welcher Beziehung  
 sich die Bedeutung des von ihm am 1. Oct. d. Vor.  
 Jahres gemachten der Besetzung und Besetzung vom 1. Juni  
 1851, durch entsprechende Verfügungen einzuordnen und  
 der jungen Königin auf Berlin, insbesondere zu  
 werden einzuordnen. Inzwischen wurde es der Bundesvertrag  
 für sein Glück, die Erklärung der internationalen An.  
 gaben zu garantieren und die Rechte der Besetzung zu  
 zu unterstützen, damit ein die besten Resultate  
 nicht zu unangenehmen Folgen zu haben.

Paris, 26. März 1866.

Der Kaiser  
 des reich. Legationsrats abt. Jannet.

Jannet.

1292

Bundensatz vom 26. März 1866.

Stat. Gesetz. 1717,  
Statuten v. Ob- u. Nid-  
schwaben.

Rechtsgesetz. u. d.  
Mittlung d. Statuten  
u. d. v. d. v. d. v.

u. d. v. d. v. d. v.  
3. Gallen für die  
Schwaben u. d. v.

u. d. v. d. v. d. v.